

# Les PCAET

## Évaluation environnementale

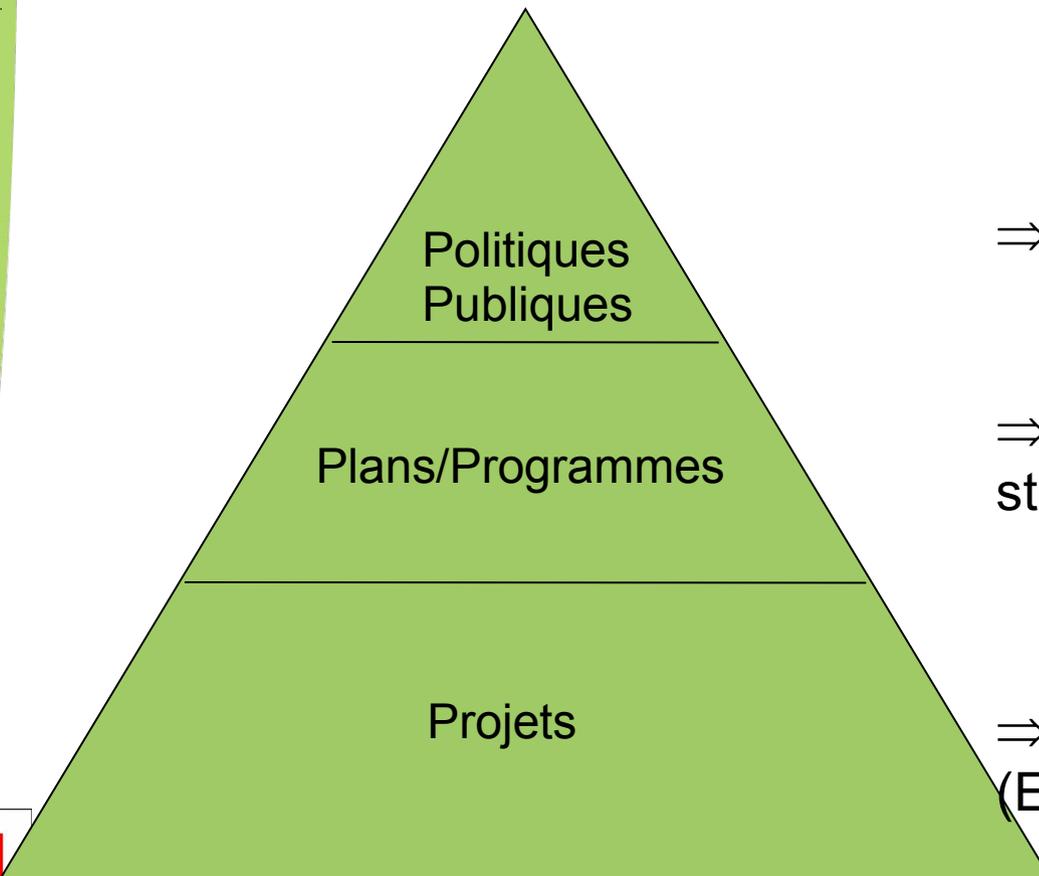
Présenté par

Yves MEINIER  
(DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/CIDDAE)



# La logique d'évaluation :

Intégrer, **à chaque niveau**, les préoccupations environnementales et favoriser les décisions ayant le souci de la qualité environnementale



⇒ Évaluation des politiques Publiques

⇒ Évaluation environnementale stratégique (EES)

⇒ Étude d'impact sur l'environnement (EIE)



### Article R122-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [Décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 - art. 6 \(V\)](#)

Modifié par [Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1](#)

1.-Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous

- 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'[article L. 321-6 du code de l'énergie](#) ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'[article L. 321-7 du code de l'énergie](#) ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les [articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement](#) ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les [articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement](#) ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'[article L. 219-3 du code de l'environnement](#) et document stratégique de bassin prévu à l'[article L. 219-6 du même code](#) ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'[article L. 219-9 du code de l'environnement](#) ;
- 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux [articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie](#) ;
- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'[article L. 222-1 du code de l'environnement](#) ;
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'[article R. 229-51 du code de l'environnement](#) ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'[article L. 333-1 du code de l'environnement](#) ;
- 12° Charte de parc national prévue par l'[article L. 331-3 du code de l'environnement](#) ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'[article L. 361-2 du code de l'environnement](#) ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'[article L. 371-2 du code de l'environnement](#) ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'[article L. 371-3 du code de l'environnement](#) ;
- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'[article L. 414-4 du code de l'environnement](#), à l'exception de ceux mentionnés au II de l'[article L. 122-4 du même code](#) ;
- 17° Schéma mentionné à l'[article L. 515-3 du code de l'environnement](#) ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'[article L. 541-11 du code de l'environnement](#) ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'[article L. 541-11-1 du code de l'environnement](#) ;

# Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

**Définition de la commission européenne**  
(directive Plans et programmes) :

**C'est un ensemble comprenant :**

- l'élaboration d'un rapport dit « *rapport environnemental* » ;
- la réalisation de consultations ;
- la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision ;
- la communication d'informations sur la décision ;

**⇒ C'est donc une démarche**

# Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

**Définition du code de l'environnement (L122-4) :**  
(ordonnance du 03/08/2016)

**« processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants. »**

# Pourquoi une évaluation environnementale?

➔ pour aider le porteur à concevoir un projet respectueux :

- de l'environnement ;
- des textes traitant de l'environnement ;

Bref pour **améliorer la qualité du projet**



➔ pour **éclairer l' autorité administrative** sur la décision à prendre;



➔ pour **informer le public** et faciliter sa **participation à la prise de décision**;



# Cinq conditions pour une bonne EE :



1) **Implication** : Le Porteur du projet/Plan/Programme **doit être convaincu de son utilité** ;

*A retenir : Même sous traité, son contenu reste de sa responsabilité ;*

2) **Moyens** : Il doit **anticiper ses exigences** et mettre en œuvre des **moyens adaptés** (compétences, organisation, financements, délais) ;

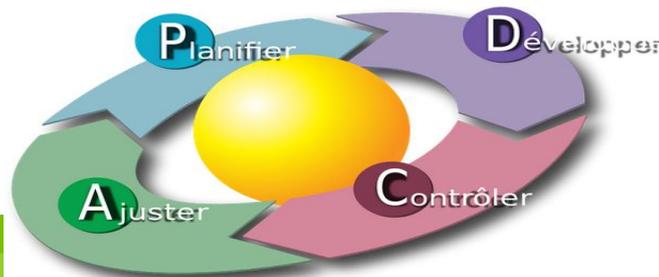
3) **Temporalité** : Elle doit être faite au bon moment ;

L'EES doit **démarrer très tôt pour contribuer à la conception du projet**

==> disposer de **délais adaptés** ;

==> **progressivité** dans le niveau d'approfondissement des études environnementales ;

==> s'intégrer dans un **processus itératif** d'amélioration du projet ;



## Les cinq conditions pour une bonne EE :



### 4) Contenu : L'EE doit

- être **proportionnée** aux enjeux et à l'ampleur du projet/plan ou programme ;
- prendre en compte **toutes les composantes** de l'environnement ;
- apporter les constituants des dossiers réglementaires **de façon traçable et transparente** ;
- garantir (à chaque niveau) l'**acceptabilité environnementale des choix effectués** (y compris à l'amont et jusqu'à la fin de vie du projet) ;

### 5) Gouvernance : L'EE doit être intégrée dans un **processus de concertation et de dialogue**

*(notamment lorsqu'il s'agira de comparer les alternatives, de définir les mesures d'atténuation) ;*



# Autres préconisations méthodologiques :

## Ajustement du niveau de détail :

L'EES ne peut prétendre à l'exhaustivité, sans pour autant renoncer à la **représentativité** :

==> évaluer l'impact général d'un programme sur un enjeu donné, sans pour autant connaître celui de chacun des projets qu'il est susceptible d'engendrer.

## Validité des affirmations contenues dans l'EES :

- Il n'est en effet pas envisageable (ni utile), d'intégrer au rapport l'ensemble des études environnementales du programme ;
- mais toute affirmation doit pouvoir être rattachée :
  - \* soit à une étude identifiée au sein du rapport ;
  - \* soit à un dire d'expert bien identifié.

## Complétude et respect de la réglementation :

A traiter de façon adaptée au chapitre « méthodes de l'EES »

# Autres préconisations méthodologiques :

## Optimiser le ratio gain/effort de production de l'EE

### Sources de données :

- Faire feu de tout bois : Exploiter au maximum les données existantes sur le territoire ;

### Mutualisation :

- Pour des Plans/programmes (PP) d'un même type en grand nombre, étudier l'opportunité de produire un tronc commun qui puisse être valide pour plusieurs de ces PP.



## Le « **Rapport environnemental** » ?

= la partie de la « documentation » relative au plan ou programme contenant un certain nombre d'informations prévues par les textes *(cf. suite du diaporama)*

- \* rend compte de la démarche d'EE ;
- \* comprends un résumé non technique des informations détaillées dans les diapos suivantes *(R122-20 du CE)*.

# Que doit contenir un rapport environnemental ?

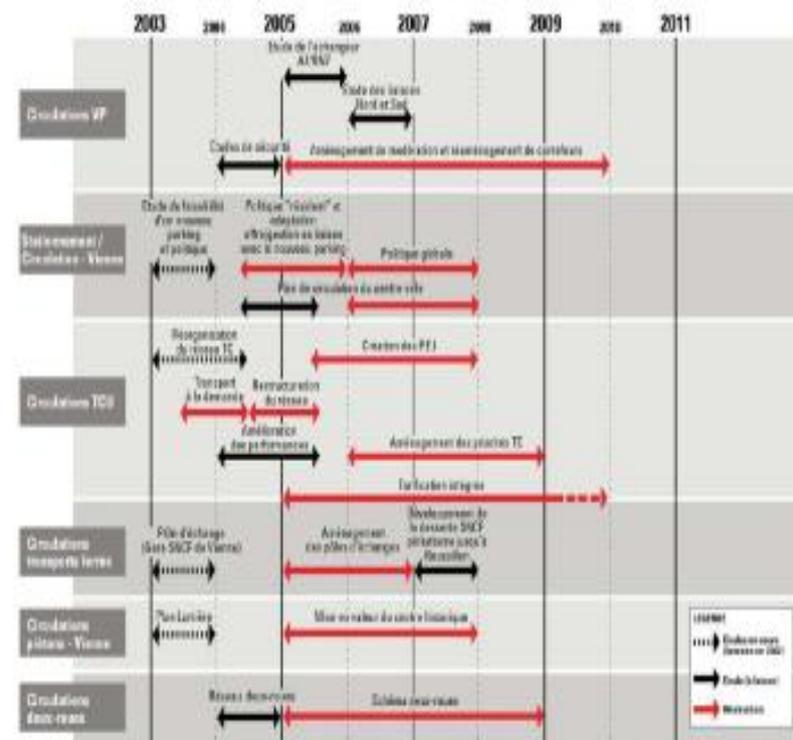
- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs du plan, schéma, programme** ou document de planification et son contenu, son **articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'**état initial** de l'environnement sur le territoire concerné + **perspectives d'évolution + principaux enjeux environnementaux**. *Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ==> indication sur le degré de précision attendu ;*
- 3° Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. + comparatif avantages et inconvénients ;  
*Nota : Les PP (de par l'organisation de leur élaboration) se prêtent mal à cet exercice*
- 4° L'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

# Les objectifs :

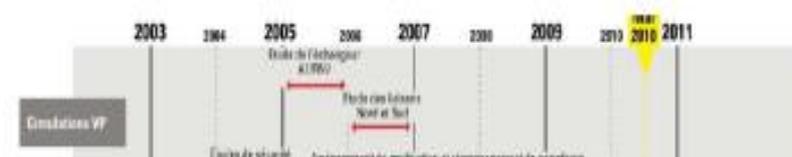
## 1. Les objectifs du PDU de 2003

Le PDU approuvé en 2003 par la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois se basait sur un scénario de développement de l'intermodalité et de rééquilibrage des modes couplés à une urbanisation cohérente avec l'offre de transport. Il fixait 10 objectifs déclinés en 27 actions :

- Développer et améliorer le réseau de TC et l'intermodalité
- Favoriser l'usage des deux roues
- Améliorer la sécurité et le confort des cheminements
- Hiérarchiser le réseau viaire et rééquilibrer le partage de la voirie
- Diminuer le trafic automobile
- Définir une politique de stationnement pour le centre-ville de Vienne privilégiant les résidents et les courtes et moyenne durées
- Réduire le nombre et la gravité des accidents
- Définir une politique d'urbanisme limitant le développement du trafic automobile
- Mettre en valeur les espaces publics et protéger du bruit les centres-villes et les zones d'habitat



Les actions réalisées



# Que doit contenir un rapport environnemental ?

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs du plan, schéma, programme** ou document de planification et son contenu, son **articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification** et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

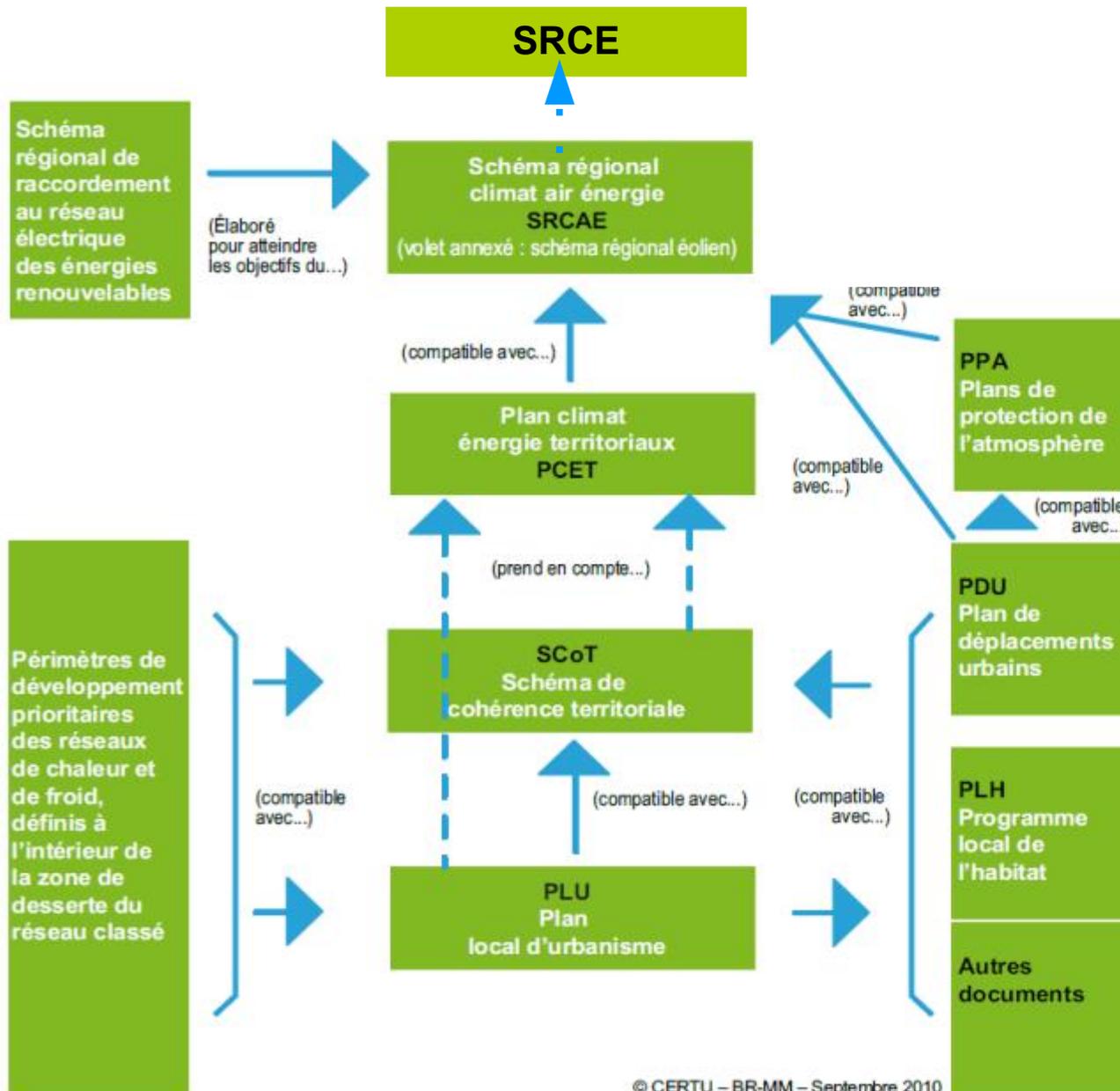
2° Une description de l'**état initial** de l'environnement sur le territoire concerné + **tendances d'évolution**. *Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ==> indication sur le degré de précision attendu ;*

3° Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. + comparatif avantages et inconvénients ;

*Nota : Les PP (de par l'organisation de leur élaboration) se prêtent mal à cet exercice*

4° L'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

# Articulation avec autres PP : illustration



© CERTU – BR-MM – Septembre 2010

## Définition des notions de compatibilité, de prise en compte et de conformité

**Conformité** : obligation de stricte identité, l'acte subordonné ne doit pas s'écarter de la norme supérieure.

**Compatibilité** : obligation de non contrariété, possibilité de divergence entre les deux documents mais à condition que les options fondamentales ne soient pas remises en cause par le document devant être compatible.

**Prise en compte** : obligation de ne pas ignorer, possibilité de déroger pour un motif justifié.

# Articulation avec autres PP : Méthode suggérée

1) définir la liste des PP susceptibles d'être en interaction avec le PP étudié ;

2) pour chacun d'eux, mettre en évidence :

- les convergences positives avec le PP étudié ;
- les risques d'incompatibilité ;
- les risques de cumuls d'effets ;

3) analyser, lorsque c'est requis :

- les rapports de « compatibilité » (obligation de « non contrariété »);
- les rapports de « prise en compte » ;
- les rapports de « conformité ».

*(i.e. : les 3 niveaux d'« opposabilité »)*

4) analyser les conséquences du PP étudié sur l'évolution future des PP concernés.

# Que doit contenir un rapport environnemental ? (mémo)

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs du plan, schéma, programme** ou document de planification et son contenu, son **articulation avec d'autres plans**, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de **l'état initial de l'environnement** sur le territoire concerné + **tendances d'évolution**. *Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ==> indication sur le degré de précision attendu ;*
- 3° Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. + comparatif avantages et inconvénients ;  
*Nota : Les PP (de par l'organisation de leur élaboration) se prêtent mal à cet exercice*
- 4° L'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;



# Exemple de traitement (tendances – AFOM)

Situation actuelle		Tendances	
+	Présence de nombreuses Zones humides (étangs, lacs, tourbières...)	↘	Évolution des pratiques agricoles vers l'intensification du drainage et la plantation de peupliers et de résineux
		↘	Urbanisation et développement des activités autour des grands lacs alpins (Léman, Bourget et Annecy) entraînant l'artificialisation de leurs rives
		↘	Urbanisation et création d'infrastructures de transports et de loisirs entraînant le remblai des zones humides ou perturbant leur fonctionnement
		↘	Création de plans d'eau et retenues (production d'électricité et de neige artificielle)
+	Milieux aquatiques occupant une place importante dans les paysages rhônalpins	↗	40% du linéaire classé en réservoir biologique par les SDAGE
		↘	Changement climatique entraînant la multiplication des épisodes de sécheresse
		↘	Activité des stations de ski installées en tête de bassin perturbant l'écosystème des petits cours d'eau

# L'état initial (air santé):

- les pollens de l'ambroisie

L'ambroisie est une plante exogène dont le pollen est très allergisant. Cette plante représente un important problème de santé publique. Initialement présente dans les territoires méridionaux, l'ambroisie colonise peu à peu des espaces de plus en plus au nord. Sa progression est favorisée par le réchauffement climatique. Pour les produits phytosanitaires, il n'existe pas encore de norme, mais les préoccupations vis-à-vis de la toxicité de ces molécules préoccupent les autorités.

Présence probable d'ambroisie en 2008 (source : Air Rhône-Alpes)

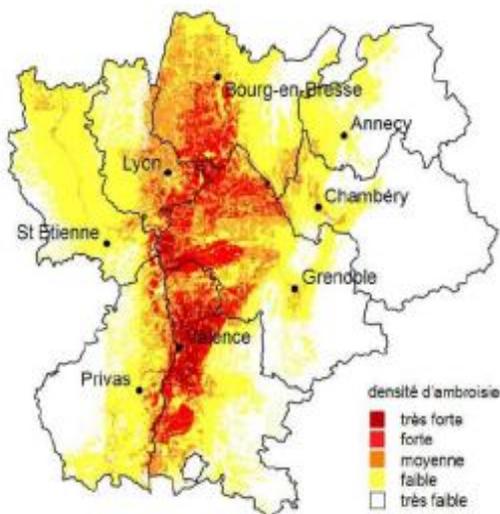


Figure 23. Présence probable d'ambroisie en 2008

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
	Faiblesse				
-	pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

Situation actuelle	Tendances
+ Un dispositif de mesures efficace réparti sur tout le territoire régional	↗ Le dispositif de mesures tend à se pérenniser et à se développer
+ Amélioration de la qualité de l'air entre 2000 et 2009	↗ Une prise en compte de la qualité de l'air au travers de nombreux outils fixant des objectifs ambitieux
- 70 % des Rhône-alpins exposés à une mauvaise qualité de l'air en 2007	= Les tendances varient en fonction des polluants (baisse des émissions de particules, augmentation des NOx,...)
- L'ozone en progression	Le réchauffement climatique participe à accroître la production d'O3
+ Une diminution des PM10 entre 2000 et 2007	↘ 2011 montre un fort accroissement des PM10 La réglementation européenne va se durcir notamment pour les PM2,5 en 2015

## L'état initial *(suite et fin)*

Il doit se clore par une **synthèse comprenant** :

**Une hiérarchisation des enjeux** selon :

- leur **degré d'importance** sur le territoire (important, prioritaire...);
- leur **typologie** (global/local...);
- les **menaces et les pressions** auxquels ils sont soumis ;
- leur **tendance d'évolution** au fil de l'eau.

# Que doit contenir un rapport environnemental ?

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les **objectifs du plan, schéma, programme** ou document de planification et son contenu, son **articulation avec d'autres plans**, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'**état initial** de l'environnement sur le territoire concerné + **tendances d'évolution**. *Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ==> indication sur le degré de précision attendu ;*
- 3° Les **solutions de substitution raisonnables** permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. + comparatif avantages et inconvénients ;  
*Nota : Les PP (de par l'organisation de leur élaboration) se prêtent mal à cet exercice*
- 4° L'**exposé des motifs** pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

# Justification des choix :

## Choix relatifs aux réservoirs de biodiversité

L'article R.371-19 - II (C. env.) définit les réservoirs de biodiversité comme des « espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante ». Ils peuvent « abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations ».

Pour le SRCE rhônalpin, en concertation avec les groupes experts, et avec la validation du CSRPN et du CRTVB, il a été choisi d'identifier les composantes de la TVB à partir d'une méthode éco-paysagère et non sur la base d'une entrée « espèces » à cause de l'insuffisance de ce type de données à l'échelle de Rhône-Alpes. L'objectif était d'appréhender de manière pragmatique et facilement appropriable par les acteurs le fonctionnement écologique global du territoire, sachant que la prise en compte des spécificités de chaque espèce n'était pas envisageable dans le cadre du SRCE (échelle de travail régionale, manque de données homogènes, ...).

Le choix méthodologique retenu pour l'identification de ces espaces a donc été d'intégrer un certain nombre de périmètres existants, déjà identifiés, reconnus pour leur valeur du point de vue de la biodiversité et partagés par la communauté scientifique et les acteurs locaux. L'intégration de ces zonages de protection, de gestion ou d'inventaire, va dans le sens d'une mise en cohérence des différentes politiques, ce qui est bien l'un des objets du SRCE.

	Zonages	Nombre	Surface (ha)
<b>Réservoirs de biodiversité obligatoires</b>	APPB	149	39 300
	Cœurs de PN	2	87 700
	RNN	26	63 200
	RNR	13	2 300
	Réserves biologiques forestières	25	6 300
<b>Réservoirs de biodiversité facultatifs</b>	ZNIEFF 1	2 386	794 700
	Sites Natura 2000 :		
	-SIC	130	435 700
	-ZPS	35	317 500
	ENS (sauf Rhône)	803	30 800
	Sites classés**	74	75 000
	RNCFS	1	5 100
	RCFS gestion ONCFS	2	2 800
	Forêts de protection	6	1 800
Sites CLRL	17	400	
Sites CEN RA	238	9 700	
<b>Réservoirs de biodiversité supplémentaires</b>	Sites de reproduction potentielle du Tétraz lyre		167 000
	L'aire de présence du Grand tétras		16 400
	Ilots de sénescence*	-	-

\*Composantes non cartographiables.

\*\*Choix et cartographie des sites classés sur critère écologique.

Les chiffres donnés sont arrondis à la centaine.

# Contenu du rapport environnemental (R122-20):

## Préconisations de l'AE

5° L'exposé :

a) Des **effets notables** probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme, *s'il y a lieu*, sur

- la santé humaine ;
- la population ;
- la diversité biologique ;
- la faune, la flore ;
- les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat ;
- le patrimoine culturel architectural et archéologique ;
- les paysages.

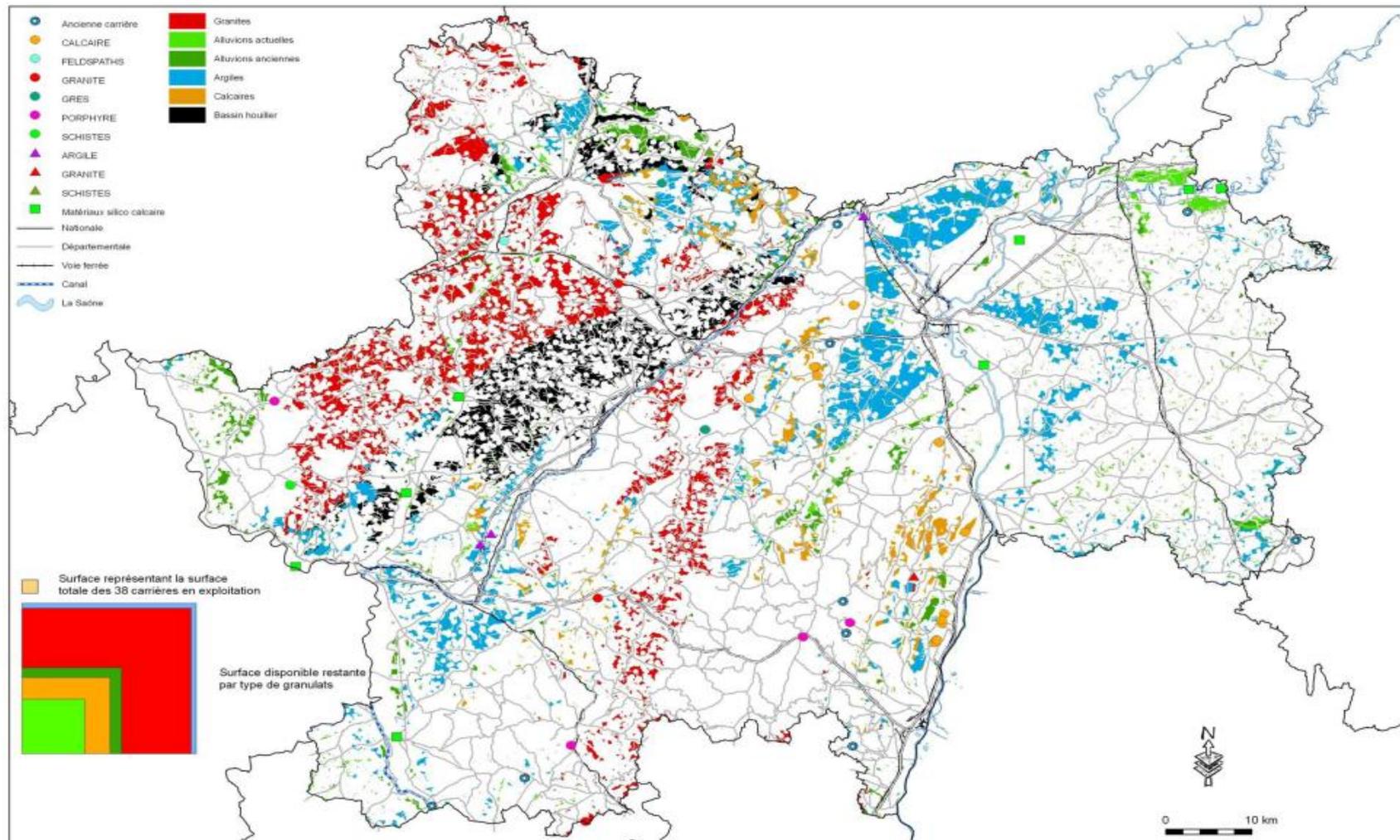
**Privilégier les thèmes pertinents/PP étudié**

Effets :

- positifs ou négatifs ;
- directs ou indirects ;
- temporaires (réversibles) ou permanents, à court, moyen ou long terme ;
- cumulés avec ceux des autres PPP connus ;
- aisés à corriger ou non..

## ➤ Les SIG :

- Pour une analyse territoriale à grande échelle
- Permet les requêtes, l'extraction d'informations



# L'analyse des effets :

**Un plan/programme est souvent organisé selon une structure relevant d'un vocabulaire spécifique reposant sur :**

- des « axes » ;
- des « orientations fondamentales » ;
- des « dispositions » ;
- des « actions » ....

- **L'analyse peut être effectuée « orientation » par « orientation » ou par catégorie d' « action » ;**
- **Elle ne porte normalement pas sur les projets qui découlent du PP ;**
- **Elle peut mettre en évidence (entre les « orientations » ou « actions ») :**
  - des convergences positives ;
  - des contradictions éventuelles.
- **Bien distinguer ce qui relève du plan lui-même de ce qui relève de l'application de la réglementation.**



# Les rendus d'analyse :

- **Formes très diverses** (selon le nombre d'interactions (parfois très élevé : croisement nombre d'actions x nombre de thématiques environnementales retenues))

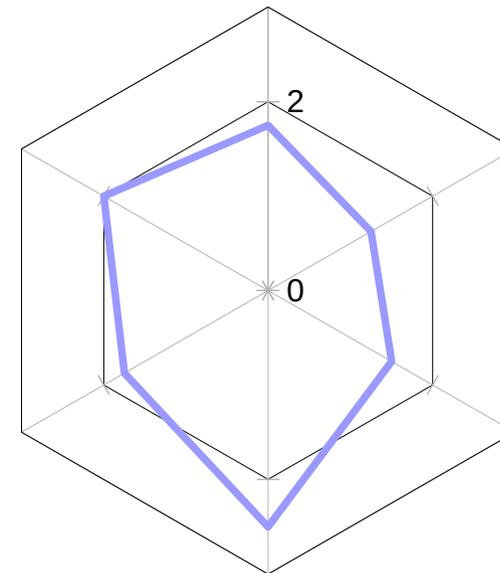
	Milieu Physique	Eau et milieu aquatique	Milieu naturel	Milieu humain
1- implantations et exploitations respectueuses de l'environnement				
2- non dégradation des ressources en eaux	1			
3- optimisation des gisements /recyclage/utilisation rationnelle de la ressource				
4-implantations limitant les GES				
5- réaménagements respectueux de l'environnement				

## Profil général moyen

### Déplacements et transports

économiques

Aménagement



Supports

Bâtiment

EnR

# Que doit contenir un rapport environnemental ?

## 5° L'exposé :

- a) Des **effets notables** probables **de la mise en œuvre** du plan, schéma, programme , *s'il y a lieu*, sur
- la santé humaine ;
  - la population ;
  - la diversité biologique ;
  - la faune, la flore ;
  - les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat ;
  - le patrimoine culturel architectural et archéologique ;
  - les paysages.

### Effets :

- positifs ou négatifs ;
- directs ou indirects ;
- temporaire ou permanents, à court, moyen ou long terme ;
- cumulés avec ceux des autres PPP connus.

## b) De l'évaluation des incidences Natura 2000

==>difficultés quant à la bonne application du principe de proportionnalité de l'étude, du fait du caractère scientifiquement spécialisé que suppose l'évaluation d'incidences Natura 2000.

# Que doit contenir un rapport environnemental ?

6° La présentation des **mesures d'intégration** selon séquence ERC  
(Éviter>Réduire>Compenser)

+ estimation des dépenses correspondantes ;

+ exposé de leurs effets attendus ;

*Mesures compensatoires : si pas possible : justifier cette impossibilité.*

*Mesures / Natura 2000 = identifiées à part*

*Valable seulement pour les éventuels effets négatifs*

==> **Recommandation :**

- Bien faire apparaître la bonne application de la séquence « **éviter > réduire > compenser** » (*mettre d'abord en exergue les mesures d'évitement ou de suppression, notamment celles qui résultent de la conception du PO et qui ne sont habituellement pas assez valorisées*).

- **justifier le dimensionnement des mesures**, présenter les **impacts résiduels** et annoncer leur coût.

# Contenu du rapport environnemental (R122-20):

## Préconisations de l'AE

7° La présentation des **critères, indicateurs et modalités de suivi** :

- vérifier la bonne appréciation des effets ;
- vérifier le caractère adéquat des mesures d'intégration ;
- détecter les éventuels effets indésirables imprévus

(But : pouvoir engager des actions correctives).

==> **Recommandations** :

- Structuration = **Deux familles d'indicateurs** :

\* indicateurs d'état de l'environnement susceptibles notamment de permettre d'identifier des impacts négatifs non prévus ;

\* indicateurs de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'intégration ;

- **présenter les modalités de suivi** (*fréquence, couverture géographique, répartition des tâches, dispositif de restitution et de valorisation, coût et moyens nécessaires au dispositif de suivi, valeur initiale...*).

- **être très sélectif quant aux indicateurs retenus** qui doivent être aussi **peu nombreux** que possible (*Outre les indicateurs requis par les instructions de cadrage, s'axer sur les paramètres environnementaux susceptibles d'être réellement influencés par la mise en œuvre du programme*). En effet, des retours d'expérience existent de plans ou programmes au contenu *environnementalement incontestable mais dont l'efficacité sur les indicateurs proposés n'est finalement pas convaincante.*

# Le suivi (exemple):

## 4. Suivi

Le suivi du PDU en matière de consommation de l'espace est basé sur les indicateurs suivants :

Indicateurs	Source	Commentaires
Superficie de la voirie publique (voies, stationnement) dédiée à la voiture		
Pourcentage de l'occupation de la voirie publique par mode de déplacement		Comptabilité délicate pour les voiries tous modes
Pourcentage de voirie 'apaisée' (sans voitures ou avec des critères de circulation limitatifs type zone 30)		
Linéaire d'itinéraires cyclables		Indicateur du PDU
Superficie de voirie nouvelle (parcs relais, ...)		

# Contenu du rapport environnemental (R122-20):

8° Une présentation des **méthodes** utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

==> **Recommandation :**

- doit faire part des **difficultés d'ordre méthodologiques** autant que **conjoncturelles** (délais par exemple) rencontrées par l'auteur du rapport ;

Exemple de bonne pratique : existence d'un tableau double entrée permettant de justifier la compatibilité avec toutes les exigences identifiées.

9° Un **résumé non technique** des informations prévues ci-dessus.

==> **Recommandation :** Ce document a vocation à être détachable, Il doit donc résumer la totalité des pièces du rapport (y compris la présentation du projet) et être suffisamment illustré.

# Contenu du rapport environnemental (R122-20):

*(Suite et fin)*

10° Avis émis par Etats riverains dans le cas d'**impacts transfrontières** potentiels  
(application convention d'ESPOO)